



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7709

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

Date de dépôt : 18-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-11-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2020	Déposé	7709/00	<u>6</u>
20-11-2020	Avis du Conseil d'État (20.11.2020)	7709/01	<u>15</u>
27-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (19.11.2020)	7709/02	<u>20</u>
09-12-2020	Avis de la Chambre des Salariés (18.11.2020)	7709/03	<u>23</u>
10-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7709/04	<u>26</u>
17-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7709	<u>33</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7709/05	<u>35</u>
10-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (11) de la reunion du 10 décembre 2020	11	<u>38</u>
07-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2020	10	<u>49</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1038 en page 1	7709	<u>58</u>

Résumé

N° 7709

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

Résumé

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail.

La mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 31 décembre 2020 l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, qui prévoit que « les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit: [...] à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné ».

Cette mesure se justifiait par le fait que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise et que l'on voulait garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

L'évolution de la pandémie avec une augmentation prononcée du nombre de nouveaux cas d'infection détectés et une baisse sensible des effectifs en personnel dans les hôpitaux et les structures de soins sont à l'origine de la prolongation de cette dérogation.

Par ailleurs, tout en prolongeant la mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021, le projet de loi vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais seulement au secteur de la santé en général, y compris les laboratoires d'analyses médicales, et au secteur d'aides et de soins, secteurs les plus sollicités et les plus sous pression au regard de l'augmentation du nombre de personnes testées positives et du nombre croissant d'hospitalisations qui en découle.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail. Ainsi le projet de loi vise à modifier l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

7709/00

N° 7709

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 18.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.11.2020)	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Fiche financière	3
5) Texte coordonné	3
6) Fiche d'évaluation d'impact	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Château de Berg, le 14 novembre 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES L'ARTICLES

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'aie pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu que le pays est désormais de nouveau confronté à une augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 "COVID-19" et vu que l'on peut d'ores et déjà constater une baisse sensible des effectifs dans les hôpitaux et les structures de soins notamment due au fait que de plus en plus des membres du personnel de ces structures ont été testés positifs ou ont été mis en quarantaine à leur domicile, il importe de prolonger cette dérogation jusqu'au 30 juin 2021.

En outre il est proposé de réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais seulement au secteur de la santé en général et au secteur des aides et de soins alors que la question de la disponibilité en nombre suffisant de personnel travaillant dans ces secteurs essentiels est un élément crucial pour bien gérer la pandémie.

Le texte mentionne expressément les laboratoires d'analyses médicales, dont le bon fonctionnement est tout aussi essentiel, pour clarifier que pour l'application de la dérogation prévue par le présent texte ils sont à considérer comme faisant partie du secteur de la santé.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail.

Vu ces modifications il y a lieu d'adapter l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Finalement il est proposé de profiter de cette dernière adaptation pour rectifier une erreur matérielle par rapport à la citation du ministère compétent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 20 juin 2020 portant 1^odérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé ».

Art. 2. A l'article 16, alinéa 3, de la même loi, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre « L'employeur » et « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

La présente loi n'a pas de conséquences sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 16. Pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et ~~jusqu'au 31 décembre 2020~~ **jusqu'au 30 juin 2021** l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail est suspendu en cas d'accord de reprise d'une activité de travail conclue entre un employeur actif ~~dans un ou plusieurs des domaines économiques énumérés en annexe et un de ses salariés indemnisés~~ **dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé** en préretraite sur base de l'article L. 585-1 du Code du travail.

Le salaire versé dans ce contexte est neutralisé par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

L'employeur **auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale** communique la liste des salariés concernés au ~~Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale~~ **Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.**

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1^odérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail.
Ministère initiateur :	Ministère du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.</p> <p>Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.</p> <p>Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1er avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution afin de garantir que la rémunération que ces personnes peuvent toucher pour l'exécution de ce travail n'aie pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.</p> <p>Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^odérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise et jusqu'au 31 décembre 2020.</p>

Vu que le pays est désormais de nouveau confronté à une augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 “COVID-19” et vu que l’on peut d’ores et déjà constater une baisse sensible des effectifs dans les hôpitaux et les structures de soins notamment due au fait que de plus en plus des membres du personnel de ces structures ont été testés positifs ou ont été mis en quarantaine à leur domicile, il importe de prolonger cette dérogation jusqu’au 30 juin 2021 alors que la question de la disponibilité en nombre suffisant de personnel travaillant dans ces secteurs essentiels est un élément crucial pour bien gérer la pandémie.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Date : 03/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

1 N.a. : non applicable.

2 Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu’il répond à une obligation d’information inscrite dans une loi ou un texte d’application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7709/01

N° 7709¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.11.2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des [...] articles », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail.

La mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 31 décembre 2020 l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, qui prévoit que « les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit : [...] à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné ».

Cette mesure se justifiait par le fait que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise et que l'on voulait garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Selon les auteurs, l'augmentation prononcée du nombre de nouveaux cas d'infection détectés et une baisse sensible des effectifs en personnel dans les hôpitaux et les structures de soins sont à l'origine de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, tout en prolongeant la mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021, la loi en projet vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour

ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais seulement au secteur de la santé en général, y compris les laboratoires d'analyses médicales, et au secteur d'aides et de soins, secteurs les plus sollicités et les plus sous pression au regard de l'augmentation du nombre de personnes testées positives et du nombre croissant d'hospitalisations qui en découle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Il y a lieu d'insérer les termes « ceux de » avant les termes « « dans le secteur de la santé [...] » ».

Article 2

Il convient d'insérer les termes « les termes » avant ceux de « « L'employeur » » et les termes « le terme » avant celui de « « communique » ».

Les termes « ceux de » sont à insérer avant les termes « « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire » ».

*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}**. L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7709/02

N° 7709²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail.**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger une dérogation temporaire à l'article L. 585-6 du Code du travail¹ instaurée par l'article 16 de la loi du 20 juin 2020², consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Alors que cette mesure temporaire aurait dû cesser ses effets au 31 décembre 2020, elle est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 moyennant une réduction de son champ d'application.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent, dans l'exposé des motifs qu' :

- il importe de prolonger cette dérogation « [v]u que le pays est désormais de nouveau confronté à une augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 „COVID-19“ et vu que l'on peut d'ores et déjà constater une baisse sensible des effectifs dans les hôpitaux et les structures de soins notamment due au fait que de plus en plus des membres du personnel de ces structures ont été testés positifs ou ont été mis en quarantaine à leur domicile (...) » ;
- « il est proposé de réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais seulement au secteur de la santé en général et au secteur des aides et de soins alors que la question de la disponibilité en nombre suffisant de personnel travaillant dans ces secteurs essentiels est un élément crucial pour bien gérer la pandémie³ » ;
- « En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur⁴ mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585- 6, point 5 du Code du travail ».

1 L'article L. 585-6 du Code du travail prévoit notamment que :

« Les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit : (...)

5. à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné. »

2 Il s'agit de la loi du 20 juin 2020 portant : 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail, spécialement de son article 16 (Cf. dossier parlementaire n°7603 et avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambres des Métiers du 11 juin 2020 relatif au projet de loi – spécialement l'article 16 du projet de loi –)

3 Texte souligné par la Chambre de Commerce

4 Texte souligné par la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce prend acte de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail ainsi que de la proposition de réduire le champ d'application de la disposition, dans le contexte persistant de la pandémie et compte tenu du besoin de main d'œuvre à venir dans le secteur de la santé en général et du secteur des aides et des soins.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

7709/03

N° 7709³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail.**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(18.11.2020)

Par lettre du 11 novembre 2020 (DK/gt/cb), Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de prolonger la dérogation au Code du travail permettant à un salarié en préretraite qui reprend une activité salariale de cumuler son indemnité de préretraite et un salaire sans aucune limite, ce jusqu'au 30 juin 2021.

Règle de non-cumul

2. Selon l'article L. 585-6 du Code du travail, les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné.

Dérogation pendant l'état de crise

3. Certaines entreprises ont proposé à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de l'état de crise pour assurer le fonctionnement des entreprises ou institutions dont l'activité est considérée comme essentielle et comme devant être maintenue pendant la crise.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 avait donc prévu une dérogation au Code du travail afin de garantir que la rémunération que des anciens salariés en préretraite touchent pour l'exécution de ce travail n'entraîne pas la perte de leurs droits à l'indemnité de préretraite.

Ce règlement avait ainsi neutralisé le salaire versé dans ce contexte par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Il imposait à l'employeur de communiquer la liste des salariés concernés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Extension à d'autres activités commerciales et artisanales

4. Depuis le 11 mai, cette dérogation s'applique également aux personnes en préretraite qui travaillent dans toutes les activités commerciales et artisanales listées par le gouvernement.

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2020

5. La loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail a prolongé cette dérogation initialement limitée à l'état de crise jusqu'au 31 décembre 2020.

Proposition d'une nouvelle prolongation jusqu'au 30 juin 2021

6. Vu que le pays est désormais de nouveau confronté à une augmentation du nombre de nouvelles contaminations COVID-19 et vu que l'on peut d'ores et déjà constater une baisse sensible des effectifs dans les hôpitaux et les structures de soins notamment due au fait que de plus en plus des membres du personnel de ces structures ont été testés positifs ou ont été mis en quarantaine à leur domicile, il importe de prolonger cette dérogation jusqu'au 30 juin 2021.

Limitation au secteur de la santé et secteur SAS

7. Il est proposé de réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais seulement au secteur de la santé en général et au secteur des aides et de soins.

Le texte de loi proposé mentionne expressément les laboratoires d'analyses médicales, dont le bon fonctionnement est tout aussi essentiel, pour clarifier que pour l'application de la dérogation prévue par le présent texte ils sont à considérer comme faisant partie du secteur de la santé.

Extension à tout employeur des secteurs concernés

8. En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales.

9. En outre, le projet de loi précise que c'est l'employeur *auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale*, qui communique la liste des salariés concernés au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale.

10. La CSL approuve ce projet de loi, tout en faisant observer que ce genre de situation aurait pu être évité en adoptant d'autres choix en matière de santé publique.

En effet, depuis des années les syndicats et les associations professionnelles du secteur de la santé attirent l'attention sur les risques de pénurie en personnel médical et soignant. La pandémie actuelle confirme que le risque s'est mué en pénurie effective et qu'il est urgent d'agir rapidement et sans tarder.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7709/04

N° 7709⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 18 novembre 2020.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 18 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 19 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 novembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 7 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7709.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail.

La mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 31 décembre 2020 l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, qui prévoit que « les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit: [...] à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné ».

Cette mesure se justifiait par le fait que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise et que l'on voulait garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

L'évolution de la pandémie avec une augmentation prononcée du nombre de nouveaux cas d'infection détectés et une baisse sensible des effectifs en personnel dans les hôpitaux et les structures de soins sont à l'origine de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, tout en prolongeant la mesure prévue à l'article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021, le projet de loi vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais seulement au secteur de la santé en général, y compris les laboratoires d'analyses médicales, et au secteur d'aides et de soins, secteurs les plus sollicités et les plus sous pression au regard de l'augmentation du nombre de personnes testées positives et du nombre croissant d'hospitalisations qui en découle.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail. Ainsi le projet de loi vise à modifier l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 novembre 2020, la Chambre de Commerce prend acte de la prolongation de la dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail ainsi que de la proposition de réduire le champ d'application de la disposition, dans le contexte persistant de la pandémie et compte tenu du besoin de main d'œuvre à venir dans le secteur de la santé en général et du secteur des aides et des soins. Elle marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés approuve le présent projet de loi dans son avis du 18 novembre 2020. Toutefois, elle tient à souligner que ce genre de situation aurait pu être évité en adoptant d'autres choix en matière de santé publique. En effet, depuis des années les syndicats et les associations professionnelles du secteur de la santé attirent l'attention sur les risques de pénurie en personnel médical et soignant. La pandémie actuelle confirme que le risque s'est mué en pénurie effective et qu'il est urgent d'agir rapidement et sans tarder.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans son avis du 20 novembre 2020 que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. La commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État et supprime le point final à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet.

Article 1^{er}

Point 1 (article 1^{er} initial)

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'aie pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu que le pays est désormais de nouveau confronté à une augmentation du nombre de nouvelles contaminations avec le Coronavirus SARS-Cov2 „COVID-19“ et vu que l'on peut d'ores et déjà constater une baisse sensible des effectifs dans les hôpitaux et les structures de soins notamment due au fait que de plus en plus des membres du personnel de ces structures ont été testés positifs ou ont été mis en quarantaine à leur domicile, l'article 1^{er} initial de la loi en projet vise à prolonger cette dérogation jusqu'au 30 juin 2021.

En outre, l'article 1^{er} initial de la loi en projet vise à réduire le champ d'application de cette disposition pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi du 20 juin 2020 précitée mais seulement au secteur de la santé en général et au secteur des aides et de soins alors que la question de la disponibilité en nombre suffisant de personnel travaillant dans ces secteurs essentiels est un élément crucial pour bien gérer la pandémie.

Le texte mentionne expressément les laboratoires d'analyses médicales, dont le bon fonctionnement est tout aussi essentiel, pour clarifier que pour l'application de la dérogation prévue par le présent texte ils sont à considérer comme faisant partie du secteur de la santé.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard du texte du projet de loi, mais il fait une série d'observations d'ordre légistique qui l'amènent à faire une proposition de restructuration du projet. En effet, la Haute Corporation signale qu'il est indiqué « de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... ».

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de restructuration du texte du projet de loi.

Il s'ensuit que l'article 1^{er} initial du projet de loi devient, quant à sa substance, l'article 1^{er}, point 1^o, nouveau.

La commission parlementaire adopte la phrase liminaire de l'article 1^{er}, suggérée par le Conseil d'État, qui prend la teneur suivante :

« L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, est modifié comme suit : »

En reprenant la suggestion de restructuration faite par le Conseil d'État, la commission fait encore droit à une observation d'ordre légistique de la Haute Corporation et écrit « **Art.1^{er}.** » avec un exposant « er ».

La phrase liminaire prémentionnée précise qu'il s'agit de modifier l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail.

Le point 1^o de l'article 1^{er}, tel que suggéré par le Conseil d'État et repris par la commission parlementaire, prend la teneur suivante :

« 1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ; »

Le point 1^o reprend en substance l'article 1^{er} initial de la loi en projet et fait droit à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État, à savoir qu'il y a lieu d'insérer les termes « ceux de » avant les termes « « dans le secteur de la santé [...] » ». Par ailleurs, la commission fait encore droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro du premier alinéa pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Point 2 (article 2 initial)

Vu les modifications reprises sous le point 1^o, il y a lieu d'adapter l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Finalement, il est proposé de profiter de cette dernière adaptation pour rectifier une erreur matérielle par rapport à la citation du ministère compétent.

Ces dispositions, reprises à l'article 2 initial de la loi, sont regroupées sous l'article 1^{er}, point 2^o, suivant la proposition de restructuration du projet faite par le Conseil d'État et adoptée par la commission parlementaire.

Partant, l'article 1^{er}, point 2^o, prend la teneur suivante :

« 2^o À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ». »

En suivant le Conseil d'État, la commission parlementaire fait également droit à des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation à l'égard de l'article 2 du projet de loi initial. La commission insère les termes « les termes » avant ceux de « « L'employeur » » et les termes « le terme » avant celui de « « communique » ». Les termes « ceux de » sont insérés avant les termes « « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire » ».

Article 2 (article 3 initial)

Suite à la restructuration du projet de loi, telle que proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 3 initial devient l'article 2 du projet de loi. Cet article dispose que « la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7709 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2^o modification du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ;

2^o À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 10 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7709

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (11)**Projet de loi N°7709**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDR ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x		(ENGELEN Jeff)
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	53	0	0
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7709/05

N° 7709⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;
2° modification du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant
1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;
2° modification du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 novembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020**
2. **Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation**
3. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
4. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (8.12.2020)
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
5. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Fernand Lepage, Président du Fonds de Compensation

M. Marc Fries, M. Christian Würth, du Fonds de Compensation

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, rappelle d'abord la discussion menée dans le cadre d'une interpellation de Monsieur le Député Marc Baum au sujet des politiques d'investissement du Fonds de Compensation (FDC) et du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), le 3 décembre 2020, à la Chambre des Députés. L'orateur signale ensuite que le FDC avait déjà lui-même commandité une étude relative à la politique d'investissement du fonds axée sur les impacts climatiques et environnementaux induits par les choix d'investissements opérés par le FDC. Cette analyse fait l'objet de la présentation dans le cadre de la présente réunion de la commission.

Monsieur le Président du Fonds de Compensation, Fernand Lepage, fait d'emblée une remarque d'ordre personnel. Il constate et regrette que le débat public relatif à l'assurance pension est déséquilibré car ce débat se focalise quasi essentiellement sur les aspects liés au Fonds de Compensation et néglige de mettre en lumière le travail et l'importance de la Caisse nationale d'assurance pension (Cnap). L'orateur souligne que le FDC est un accessoire de la Cnap et que le FDC, dans son essence, n'est pas l'instrument de financement des retraites au Luxembourg. En effet, le financement des pensions est assuré par les cotisations des actifs, alors que le FDC a la vocation de compenser d'éventuels aléas conjoncturels.

Monsieur le Président du FDC souligne encore que le rapport soumis aujourd'hui aux membres de la présente commission parlementaire n'est pas la résultante d'une quelconque pression externe, mais constitue un acte volontaire du FDC. Le rapport poursuit deux objectifs : il s'agit tout d'abord de

présenter les activités du FDC et ensuite, de mettre en lumière la politique d'investisseur responsable menée par le FDC.

Monsieur Christian Würth du FDC procède à la présentation du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation en s'appuyant sur une série de tableaux inclus dans une présentation « *powerpoint* ». Cette présentation est un condensé du rapport prémentionné.

Il ressort du tableau 3 de la présentation condensée que l'axe du temps étudié s'étend sur une dizaine d'années. En 2010, la politique d'investisseur responsable poursuivie par le FDC a pris son essor, ceci en accord avec les missions légales du fonds.

Une liste d'exclusion d'entreprises a été mise en œuvre dès 2011, qui comprend 119 entreprises ne correspondant pas aux critères retenus par le fonds pour assurer des investissements responsables. L'orateur met en évidence que la liste d'exclusion du FDC est une des plus importantes en comparaison à d'autres listes utilisées par des fonds de pension étrangers.

Il convient de noter que 95 pour cent de la réserve de pensions sont gérés par des gestionnaires de fonds externes. Des critères et aspects durables sont intégrés au sein des appels d'offres afin de sélectionner ces gérants. La première attribution selon des critères de durabilité s'est faite en 2012.

Les catégories d'investissement ont obtenu au fil du temps des certifications de la part de LuxFLAG. Ainsi, le FDC a reçu 9 certifications « ESG » et une certification « Environnement » de LuxFLAG. La valeur des fonds ainsi certifiés est de 7,3 milliards d'euros, ce qui représente une part fort considérable dans le domaine de l'industrie des fonds.

Le FDC a également des engagements dans l'immobilier et dans des forêts, certifiées pour leur exploitation selon des critères durables.

Finalement, il convient de retenir que le FDC investit dans des obligations et des actions vertes.

Le Rapport d'investisseur responsable procède au départ à une analyse climatique.

16 gérants communiquent au sujet de l'empreinte carbone, ce qui représente 95 pour cent des actifs de la SICAV du FDC. 11 empreintes carbone ainsi communiquées sont meilleures que le benchmark.

L'analyse climatique relative à l'emprunte carbone est réalisée par Trucost, un cabinet de recherche indépendant spécialisé dans l'évaluation des impacts et risques liés au climat et à l'environnement. L'analyse ainsi réalisée est conforme à la loi française relative à la transition énergétique. Les critères suivants ont été considérés : emprunte carbone ; emprunte environnementale ; exposition aux actifs échoués et activités fossiles ; émissions évitées ; alignement à l'objectif des 2 C° en fonction des trajectoires de transition et du mix énergétique ; risques de transition et physiques.

A part l'analyse climatique réalisée par Trucost, il a aussi été fait recours à l'outil PACTA qui permet d'analyser l'exposition de portefeuilles aux secteurs liés au climat et d'évaluer leur alignement sur divers scénarios climatiques.

L'analyse climatique réalisée par Trucost porte sur l'ensemble de la SICAV du FDC, c'est-à-dire sur une valeur de 20 milliards d'euros, valeur des actifs au 31 décembre 2019.

Il convient de procéder par différentes méthodes, suivant qu'il s'agit d'actions et obligations, d'une part, ou d'emprunts publics, d'autre part.

Pour ce qui est des actions et obligations, la valeur à considérer s'élève à 12,33 milliards d'euros, répartis sur 5.700 sociétés. Sont prises en considération les émissions de carbone directes et indirectes attribuables à ces sociétés (scope 1 à 3).

Trois méthodes distinctes permettent de qualifier l'emprunte carbone attribuable aux investissements du fonds en actions et obligations des sociétés ainsi analysées.

Il est possible d'évaluer l'empreinte carbone par rapport aux revenus générés par les investissements, par rapport à leur valeur des actifs dans le portefeuille et par rapport à l'exposition face à des sociétés qui ont un important impact climatique.

Il résulte de l'analyse ainsi opérée par Trucost que, quelle que soit l'approche considérée, le FDC se tient mieux que des fonds comparables.

En ce qui concerne l'analyse relative à l'impact des investissements réalisés dans des emprunts publics, il y a lieu de signaler que leur valeur est de 6,2 milliards d'euros, répartis sur quelque 2000 titres souverains.

Comme indiqué ci-devant, la méthodologie de l'analyse est différente et s'oriente selon le PIB généré par les émetteurs des titres à considérer.

En conclusion, Trucost atteste au FDC une performance positive par rapport à l'indice de référence, quelle que soit la méthode choisie, ainsi qu'une moindre dépendance à la production et consommation de biens et services à forte intensité carbone et une moindre exposition par rapport aux pays à forte intensité carbone.

Au-delà de la seule analyse climatique, fondée sur l'emprunte carbone, Trucost a également procédé à une analyse relative à l'emprunte environnementale, ce qui signifie que d'autres critères que les seules émissions CO2 ont été considérés, à savoir : la consommation en eau, en ressources naturelles, la pollution atmosphérique...

Il convient de conclure que le FDC arrive à des résultats meilleurs que le marché global. Les investissements du FDC provoquent ainsi moins de pollution, une moindre consommation de ressources naturelles et une moindre exposition à des sociétés à forte intensité environnementale.

L'analyse climatique effectuée par Trucost considère encore l'exposition des avoirs détenus par le FDC dans son portefeuille aux entreprises actives dans l'extraction d'énergies fossiles ou dont l'activité repose sur l'utilisation de ces énergies. Une fois de plus, il convient de conclure que l'exposition des avoirs du FDC est meilleure que le benchmark. Les entreprises actives dans ces domaines représentent 9 pour cent des actifs du portefeuille du FDC comparé à 9,6 pour cent pour d'autres fonds de pension. Si l'on choisit de considérer

les revenus générés à partir de ce genre d'investissements, le résultat du FDC est meilleur que le benchmark (2,22 pour cent pour le FDC et 3 pour cent dans le cas d'autres fonds de pension).

Trucost a également examiné les investissements verts du FDC.

Les obligations vertes représentent un investissement de 382 millions d'euros, dont une partie est investie directement en obligations vertes et une partie de plus en plus croissante est investie de surcroît par les gérants de fonds dans ce genre d'actifs. En tout, 140 obligations vertes constituent cette partie du portefeuille. Il est à constater que seulement 29 des 140 obligations vertes renseignent sur les émissions évitées.

Trucost a aussi analysé la trajectoire de transition vers un alignement à l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 2 °C.

La base de l'analyse est constituée par des données disponibles depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui ainsi que des données estimées jusqu'en 2025. L'analyse prend en compte les portefeuilles actions et obligations de sociétés – l'analyse pour le portefeuille souverain n'étant pas possible à réaliser. En conclusion, le portefeuille consolidé du FDC témoigne, selon les termes de Trucost, d'une trajectoire de transition compatible avec un réchauffement entre 2 et 3 °C, ce qui est une valeur bien inférieure à l'indice de référence (>3°C).

Il convient de noter que l'impact favorable des forêts dans lesquels le FDC a investi n'est pas compris dans cette analyse, tout comme les nouveaux critères des cahiers de charge auxquels devront désormais répondre les gérants de fonds.

Il convient encore de considérer que les données considérées commencent en 2012, alors que la conférence de Paris sur le réchauffement climatique a eu lieu en 2015 et que de nombreuses sociétés n'ont fait que commencer à intégrer ces objectifs dans leurs politiques.

Quant à l'alignement du mix énergétique, c'est-à-dire en termes de répartition de production d'énergie, le portefeuille consolidé est moins exposé aux combustibles fossiles par rapport au benchmark.

De fait, le mix énergétique du portefeuille consolidé du FDC permet d'être déjà aujourd'hui en phase avec un scénario visé pour la période 2025 à 2030. La part du nucléaire est relativement élevée et devrait être substituée par des investissements dans les énergies renouvelables.

L'évaluation basée sur l'évolution des prix du carbone permet à Trucost d'estimer les risques de transition. L'examen de la part des bénéficiaires du portefeuille exposés à une hausse des prix du carbone dans un scénario de prix de carbone élevé en 2030 est estimé à 8,79 pour cent alors que celle du benchmark est de 9,56 pour cent.

Trucost passe les avoirs du fonds par des tests de stress comprenant sept scénarios de risques climatiques, tels que incendies, inondations, ouragans, montée des eaux, etc. Le consultant considère deux années de référence, à savoir 2030 et 2050. En conclusion, 90 pour cent de chaque portefeuille sont notés à risque faible et l'exposition des portefeuilles à des risques élevés est quasi inexistante.

Le portefeuille du FDC a également été soumis à une analyse effectuée au moyen de l'instrument PACTA. Il en résulte que les résultats sont régulièrement meilleurs que le benchmark. Il en résulte également que l'exposition au secteur automobile tablant sur des moteurs à combustion est comparativement élevée.

L'instrument PACTA permet aussi d'effectuer des tests de stress. Dans n'importe quel scénario extrême, la perte de valeur des actions détenues par le FDC ne dépasse pas 6 pour cent et la perte maximale des avoirs placés en obligations ne dépasse pas 0,8 pour cent.

Échange de vues

Monsieur le Président du FDC souligne la volonté des responsables du fonds de publier le premier rapport relatif à la politique d'investisseur responsable du FDC encore en 2020, et cela en dépit des retardements dus à la pandémie de Covid-19. L'orateur est convaincu que d'autres rapports suivront. Le rythme des prochaines parutions devra encore être déterminé. Monsieur le Président du FDC pense que certains éléments du rapport pourront être publiés régulièrement.

Le rapport, selon Monsieur le Président du FDC, constitue une première étape. Il appartient à présent au conseil d'administration du FDC d'en faire son analyse en intégrant les différents critères mis en exergue par ledit rapport. Il appartient également au conseil d'administration du FDC de décider de la mise en œuvre des enseignements à tirer de l'étude réalisée. Le FDC révisé tous les cinq ans sa stratégie d'investissement. La prochaine révision est prévue pour l'année 2022, mais le conseil d'administration peut en fixer la date. Il est aussi possible d'intégrer certains éléments du rapport en cours de route dans les stratégies appliquées par le fonds.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale signale que la présentation « *powerpoint* » qui vient d'être faite sera transmise aux Députés.

Monsieur le Député Marc Baum reprend la remarque initiale faite par Monsieur le Président du Fonds de Compensation en constatant qu'il ne voit pas de déséquilibre dans le débat entre le FDC et la Cnap. L'orateur signale l'important volume géré par le fonds et souligne qu'il faut mener un débat à son sujet. L'orateur considère de plus que, même si l'assurance vieillesse au Luxembourg repose sur un financement par répartition fondé sur la solidarité entre les générations, une partie du système revête les traits d'un financement par capitalisation et que les réserves du FDC en sont un élément.

Monsieur le Député déplore par ailleurs que le document du rapport sur la politique d'investisseur responsable ne fut pas encore disponible lors de l'interpellation du 3 décembre 2020 prémentionnée. Il estime que les textes repris par cette publication existaient déjà à ce moment et auraient dû être rendus accessibles aux Députés.

Monsieur le Député critique ensuite que le FDC n'est pas en phase avec les objectifs climatiques de la conférence de Paris. Alors que le FDC se situe dans une trajectoire entre 2 et 3°C, les obligations découlant de l'accord de Paris visent de limiter le réchauffement climatique à 2°C, voire à 1,5°C.

L'orateur n'accepte pas la conclusion que le FDC arrive à de meilleurs résultats que le benchmark.

Monsieur le Député entrevoit une contradiction entre la mission légale du FDC qui ne permet pas d'appliquer des listes d'exclusions thématiques d'une part, et, d'autre part, les obligations plus sévères faites aux gérants d'actifs qui travaillent aujourd'hui pour le FDC.

L'orateur rappelle encore la trajectoire de transition en matière de limitation du réchauffement climatique qui reste inchangée jusqu'en 2025. Monsieur le Député souligne que cette trajectoire ne respecte pas les obligations de limitation du réchauffement climatique arrêtées à Paris.

Monsieur le Député conclut qu'en l'occurrence, le monde politique se doit de définir les règles et devra légiférer afin que le FDC puisse se conformer aux objectifs à réaliser. L'orateur estime que les conclusions du rapport ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où l'on n'envisage que des adaptations ponctuelles. Monsieur le Député pense que le rapport démontre justement la nécessité d'entreprendre de plus importants efforts.

Monsieur le Député Charles Margue estime également que le FDC reste avec sa politique d'investissement en-dessous des objectifs définis par l'accord de Paris. Toutefois, l'orateur félicite le FDC pour avoir entamé des efforts. L'orateur voudrait savoir quand est-ce que les mandats des gestionnaires de fonds seront renouvelés. Il a l'impression que dans le contexte actuel, une amélioration des résultats n'est guère possible et il en conclut qu'il appartient dès à présent au législateur de modifier le cadre légal.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le premier rapport relatif à la politique d'investisseur responsable du FDC a permis pour la première fois de mener ce genre de débat et il estime que d'autres rapports similaires vont suivre.

Quant au moment de la publication du rapport, Monsieur le Ministre confirme qu'il y a eu des retards et que lui-même n'avait pas la possibilité d'en prendre connaissance avant l'interpellation sur ce sujet, le 3 décembre 2020 à la Chambre des Députés. Le document vient d'être distribué aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avant la présente réunion. Ce sont dès lors les Députés de cette commission parlementaire qui l'ont obtenu en primeur.

Pour la suite des événements, Monsieur le Ministre souligne qu'il appartient en effet à présent au conseil d'administration de discuter des différents éléments qui ressortent du rapport et de décider des suites à donner. Il existe certes différents domaines où le FDC n'est pas encore assez performant. Il conviendra de les intégrer dans une stratégie d'investissement future.

L'orateur estime que l'analyse est de nature générale et n'est pas limitée à des éléments ponctuels. Monsieur le Ministre constate encore que la Chambre des Députés a adopté une motion qui demande au gouvernement de légiférer en la matière et c'est ce que le gouvernement se propose de faire.

Monsieur le Président du FDC confirme que le moment de la mise à disposition du rapport était malencontreux, mais que le moment de cette publication tardive n'avait rien d'intentionnel.

Quant à une remarque de Monsieur le Député Marc Baum, Monsieur le

Président du FDC précise qu'il ne veut pas remettre en question l'importance du débat relatif au Fonds de Compensation. Il considère toutefois qu'un débat qui ne se limite qu'aux aspects de la politique d'investissement du FDC suscite l'impression que l'assurance vieillesse au Luxembourg est fondée sur un système de capitalisation, ce qui est loin d'être le cas. Le FDC, rappelle son Président, était dès sa mise en vigueur un instrument de compensation d'aléas de nature conjoncturelle.

Quant à la contradiction relevée par Monsieur le Député Marc Baum, relative aux missions légales du FDC, d'une part, et les consignes faites aux gestionnaires de fonds, d'autre part, l'orateur rappelle que le FDC est un établissement public qui ne peut agir qu'endéans les limites de ses missions légales. Dès lors, il ne lui est pas possible de faire un arbitrage entre les entreprises à exclure du périmètre de ses investissements. Quant aux choix des gérants de fonds, ceux-ci ont la faculté de proposer des critères à observer lors de la sélection des entreprises dans lesquelles ils veulent investir. A ce niveau s'opère une forme de concurrence entre les gestionnaires qui peut de fait mener indirectement à des exclusions thématiques.

Concernant la trajectoire de transition vers les 2°C, Monsieur le Président du FDC constate que le rapport fournit des chiffres sans vouloir les évaluer ou justifier. Les conclusions concernant les moyens d'agir seront tirées par le conseil d'administration du FDC. L'accord de Paris constitue un engagement légal et l'on s'efforcera de le réaliser dans le temps. La trajectoire du FDC vise l'année 2025 et l'orateur rappelle la difficulté d'apprécier exactement si l'on atteindra l'objectif visé dans ce laps de temps. Il estime encore qu'une accélération est possible.

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'existence du rapport qui vient d'être présenté. Il appartient à présent au conseil d'administration d'en tirer les conclusions et de les mettre en application dans le cadre des missions de l'établissement public qu'est le Fonds de Compensation. Il s'agit d'un positionnement de nature administrative. Par ailleurs, il appartient à la Chambre des Députés de se positionner sur le plan politique et légal. L'orateur souligne qu'il convient en effet d'attendre les conclusions des représentants des assurés, dans une première étape, avant d'entamer dans une seconde étape un débat à la Chambre des Députés au sujet des missions du FDC. Par ailleurs, Monsieur le Député donne à considérer que l'adaptation régulière des pensions se fait à présent de manière automatique ce qui a eu comme conséquence que les discussions bisannuelles publiques qui marquaient le mécanisme précédent n'ont plus lieu.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo souligne la qualité du rapport. Il constate que le FDC a entrepris d'importants efforts depuis les dix dernières années, mais qu'il apparaît que des efforts supplémentaires peuvent encore être réalisés. L'orateur estime que certaines adaptations dans la politique d'investissement du fonds peuvent se faire dans le cadre administratif et légal actuel et que d'autres adaptations nécessitent une modification du cadre légal de l'établissement public. L'orateur salue l'actuel mécanisme d'adaptation automatique du niveau des pensions auquel s'ajoute le mécanisme de l'index. Une étude actuarielle constitue la possibilité de mener une discussion fondamentale sur le système de pension. L'interpellation début décembre 2020 n'avait pas comme objectif d'expliquer le système de pension. Il appartient au monde politique de rappeler régulièrement que le système de

l'assurance vieillesse au Luxembourg est fondé sur un système de répartition et que ce système appartient à chacun car chacun y contribue au travers de ses cotisations. Dans le même ordre d'idées, tout un chacun est dans l'obligation de veiller à ce que le système génère de bonnes prestations.

Monsieur le Président du FDC précise qu'il ne visait pas l'interpellation à la Chambre des Députés lorsqu'il a fait état d'un déséquilibre dans le débat concernant les systèmes de pension. Il visait en effet le débat mené en public au niveau de la presse et il estime que dorénavant il faudra veiller à mieux mettre en avant les travaux de la Cnap.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il est en effet intéressant de considérer en parallèle le rapport annuel édité par la Caisse nationale d'assurance pension. Un tel exercice permettrait de mieux expliquer le fonctionnement de l'assurance vieillesse.

Concernant l'évolution des pensions, Monsieur le Ministre annonce une hausse des pensions au 1^{er} janvier 2021 dans le contexte du nouveau mécanisme d'ajustement.

Le rapport relatif à la politique d'investisseur responsable du FDC fait apparaître des forces et des faiblesses. Il convient à présent d'étudier ce rapport, d'abord dans le cadre du conseil d'administration du FDC, en association avec les partenaires sociaux. Ensuite, le gouvernement et la Chambre des Députés devront tirer leurs conclusions du rapport en ce qui concerne les éventuelles adaptations législatives qui pourraient s'imposer. Pour sa part, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique qu'il est ouvert à mener une discussion fondée sur la base du présent rapport.

3. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, avait proposé d'évacuer d'abord les points 3 et 4 de l'ordre du jour avant de passer à la présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale du Rapport d'investisseur responsable du Fonds de Compensation (FDC).

L'orateur présente en sa qualité de Rapporteur des projets de loi 7709 et 7726 les projets de rapport y afférents qui seront soumis au vote de la commission.

Concernant le projet de loi 7709, relatif à l'immunisation des revenus complémentaires en matière de préretraites, Monsieur le Député Marc Spautz demande si le champ d'application de ce projet de loi inclut l'ensemble du personnel des maisons de retraite et de soins. L'orateur donne à considérer que dans ces institutions, le personnel se divise en personnel médical et de soins, d'une part, et les autres fonctions, d'autre part.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le projet de loi vise le secteur de la santé dans son ensemble. Il propose de faire vérifier la teneur du texte comme suite à la question de Monsieur le Député Marc Spautz. Au cours de la présente réunion, Monsieur le Ministre est en mesure de

communiquer aux Députés que le personnel des maisons de retraite et de soins bénéficie dans son ensemble des dispositions du projet de loi 7709.

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel signale que l'intention des auteurs du projet de loi était en effet de viser l'ensemble du personnel de telles institutions.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité les rapports relatifs aux projets de loi 7709 et 7726.

4. 7726 Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)

Voir le point 3. ci-devant.

5. Divers

Il n'y a pas d'élément débattu sous le point « divers ».

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**
2. **7714** **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et approbation du projet de rapport
3. **7719** **Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail (concerne hausse du salaire social minimum)**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (01.12.2020)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen et approbation du projet de rapport
4. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (20.11.2020)
 - Désignation d'un Rapporteur
5. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (1.12.2020)
 - Désignation d'un Rapporteur
6. **Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN**

7. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé par les membres de la commission.

2. **7714 Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7714 sous rubrique qui concerne une prolongation des délais à respecter par les mutuelles pour l'organisation de leurs assemblées générales et pour la procédure de vérification des comptes.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, constate qu'il a déjà fait une présentation de ce projet de loi, que le Rapporteur a été désigné en la personne de Monsieur Georges Engel et que l'avis du Conseil d'État a été émis. Dès lors, les différentes étapes de la procédure législative ont été

parcourues.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité de projet de rapport relatif au projet de loi 7714.

3. 7719 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code de travail (concerne hausse du salaire social minimum)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique la procédure suivie pour l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. Le salaire social minimum est fixé par la loi et toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2.141,99 à 2.201,93 euros (+59,94 euros). Le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20% par rapport au salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ce qui représente une augmentation de 71,93 euros.

Monsieur le Ministre signale qu'au sein du Conseil de gouvernement a eu lieu une discussion relative à la situation économique exceptionnelle due à la pandémie de Covid-19, qui affecte d'une manière négative la situation des entreprises. En parallèle au présent projet de loi relatif à l'augmentation du salaire social minimum sera instruit un projet de loi¹ prévoyant une compensation financière pour les entreprises occupant des salariés payés au niveau du salaire social minimum.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'augmentation du salaire social minimum prévue par le projet de loi sous rubrique. L'orateur demande dans ce contexte si la compensation financière prévue dans le cadre du projet de loi 7718 prémentionné vaudra également pour les grandes entreprises commerciales qui ont, à l'opposé de nombreux petits commerces, bénéficié des effets de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que les grands commerces visés par Monsieur le Député ont une convention collective de travail. Par ailleurs, dès lors que le personnel reçoit le salaire social minimum, respectivement le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, il n'y aura aucune distinction faite pour l'accès de ces entreprises à des compensations financières. Techniquement et juridiquement, il aurait été impossible de faire une différenciation à cet égard, signale Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député Marc Spautz n'est pas satisfait dans la mesure où la

¹ Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

grande surface qu'il vise ne dispose pas d'une bonne convention collective de travail.

Monsieur le Député Marc Baum signale qu'il y a plusieurs groupes de supermarchés au Luxembourg et que pour bon nombre d'entre eux, les dispositions des conventions collectives de travail respectives laissent fortement à désirer. L'orateur souligne qu'il importe dans la communication d'insister sur le caractère exceptionnel de la compensation financière accordée à des entreprises en parallèle à la hausse du salaire social minimum. Il ne s'agit en aucun cas d'un automatisme et il est difficile d'accepter que les contribuables financent finalement par leur impôts les augmentations de leurs propres salaires, souligne Monsieur le Député Marc Baum.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que ladite compensation financière est une réaction suite aux effets générés par la pandémie en vue de soutenir les nombreuses entreprises qui connaissent à présent d'énormes difficultés économiques et financières. L'orateur prie les Députés de réitérer leurs remarques dans le cadre de la commission parlementaire compétente pour les classes moyennes.

Madame la Députée Carole Hartmann précise par rapport aux remarques faites par Messieurs les Députés Marc Spautz et Marc Baum que le projet de loi 7718 prévoit que les entreprises bénéficiaires de la compensation financière doivent être en difficulté financière et que ces difficultés doivent être en relation directe avec les effets de la pandémie. De ce fait, le groupe de supermarchés visé par Monsieur le Député Marc Spautz ne serait pas éligible pour recevoir ladite compensation financière, estime l'oratrice.

Monsieur le Ministre précise encore une fois que la compensation financière est accessible à toute entreprise pour autant qu'elle remplisse les critères d'attribution prévus par le projet de loi 7718.

Monsieur le Député Gilles Roth demande quelques précisions relatives aux tableaux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi 7719. L'orateur s'étonne que 2.848 personnes de la fonction publique reçoivent un salaire social minimum. Par ailleurs, Monsieur le Député demande d'où vient l'écart entre les 60.000 salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum et les 33.000 personnes recensées en compilant la répartition par cantons des personnes rémunérées au salaire social minimum.

Monsieur le Ministre ne peut pas dire exactement quels employés publics reçoivent un salaire social minimum. Il donne à considérer que certains groupes de traitement, tel que ceux relevant de la catégorie C, peuvent être concernés. De plus, les chiffres recensés concernent les années 2018 et 2019 où les salaires d'entrée à la fonction publique avaient été réduits.

Concernant la différence entre 60.000 et 33.000 salariés recevant un salaire social minimum, il apparaît au cours de l'échange de vues qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'ensemble des salariés concernés, tandis que dans le deuxième cas, il ne s'agit que des résidents, les salariés frontaliers n'apparaissant pas dans la ventilation par cantons.

Monsieur le Député Gilles Roth demande encore si parmi les quelque 2.800 salariés issus de la fonction publique, qui reçoivent un salaire social minimum,

figurent également des employés communaux. Monsieur le Ministre précise qu'il ne s'agit que des employés publics et ouvriers de l'État et non pas d'employés communaux.

Monsieur le Député Gilles Roth donne à considérer que cette structuration des traitements et revenus n'est pas sans avoir des répercussions au niveau des pensions.

Monsieur le Ministre rappelle que le système modifié de l'ajustement joue son rôle en matière de retraites et constitue un mécanisme à part de celui de l'adaptation du salaire social minimum.

En réponse à une question de Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre confirme que l'augmentation du salaire social minimum aura une répercussion sur la part des cotisations de l'assurance vieillesse prise en charge par l'État. Monsieur le Ministre du Travail renvoie au ministre de la Sécurité sociale pour le détail de ces données.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle qu'à présent, l'avis de la Chambre des Salariés est disponible, de même que celui de la Chambre de Commerce. Il demande que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique en fasse mention.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la Chambre des Salariés salue le présent projet de loi. Il constate encore que la Chambre des Salariés a demandé de prendre en compte différents éléments supplémentaires pour déterminer le niveau du salaire social minimum.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur des projets de loi 7719, 7709 et 7726.

La commission parlementaire adopte le projet de rapport relatif au projet de loi 7719 à l'unanimité. Elle propose un modèle de base élargi pour le débat en séance plénière.

4. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail. En l'occurrence il s'agit d'immuniser jusqu'au 30 juin 2021 les rémunérations complémentaires aux préretraités qu'obtiennent les personnes du secteur de la santé qui, étant déjà en préretraite, retournent travailler dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur le Ministre du Travail précise qu'il s'agit, d'une part, de prolonger

une mesure existante et, d'autre part, de permettre aux personnes concernées de ne pas devoir retourner auprès de leur ancien employeur mais de choisir un autre employeur du secteur de la santé visé par le présent projet de loi. De plus, le projet de loi prévoit de notifier de telles situations au ministère du Travail.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7709 sera soumis à l'examen et à l'approbation de la commission parlementaire lors de sa prochaine réunion de la commission, le 10 décembre 2020.

5. 7726 Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel précise que le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

L'orateur se réfère ensuite aux avis respectifs de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce et constate que certaines remarques pertinentes faites par ces chambres professionnelles devraient amener la commission parlementaire à soumettre encore deux amendements au Conseil d'État. Il s'agit d'abord de la précision qu'une autorité nationale compétente et non le directeur de la Santé devra émettre une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail. De cette façon il sera possible d'assurer que les travailleurs frontaliers soient également visés par la loi, ce qui n'est pas encore le cas dans la version initiale du projet de loi.

Un second amendement s'impose pour préciser avec une plus grande sécurité juridique que le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. Une telle obligation n'étant actuellement en effet prévue que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident.

Monsieur le Ministre du Travail précise que le projet de loi tient encore compte d'un délai suffisamment long pour l'émission des ordonnances. En effet, ledit délai est relevé de 3 à 8 jours. L'orateur précise encore que certains retards survenus lors de l'émission des ordonnances sont à présent résorbés.

Une lettre d'amendement reprenant ce qui vient d'être proposé sera rédigée et

adressée d'urgence au Conseil d'État.

6. Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives aux négociations d'un accord entre les partenaires sociaux auprès de l'entreprise Guardian et il demande quel fut le rôle joué par le gouvernement.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il s'agit d'une situation où, une fois de plus, le dialogue social a fait ses preuves. Au départ, quelque 200 salariés devaient être licenciés par Guardian. Monsieur le Ministre avait alors adressé une lettre à la direction de l'entreprise pour insister sur la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi. Ces négociations n'ont pas donné un résultat satisfaisant dans un premier temps car elles ont encore mené à la proposition d'un plan social concernant 40 salariés. Les syndicats présents dans l'entreprise ont réagi très vivement à l'égard de ce plan social. Monsieur le Ministre est ensuite intervenu une seconde fois auprès de la direction. Il en résulte qu'un plan social, concernant à présent encore 37 personnes, est évité dans l'immédiat, c'est-à-dire que l'on s'accorde un laps de temps de quatre mois pour procéder dans la mesure du possible à des reclassements. Par ailleurs, l'entreprise propose des primes dégressives pour les salariés acceptant de quitter l'entreprise sur une base volontaire au cours de ces quatre mois. Entretemps, 10 salariés sur 37 ont accepté de quitter l'entreprise moyennant la prime de départ en question. Les 27 salariés risquant d'être licenciés au bout des quatre mois vont bénéficier d'un plan social qui vient déjà d'être négocié en leur faveur. Ce plan social est déjà signé et un conflit social est évité.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que l'entreprise produit sur deux sites différents et il demande si des garanties relatives à des investissements ont été données par Guardian dans le cadre des négociations que Monsieur le Ministre vient de décrire, ou si des garanties d'investissements ont pu être négociées à part.

Monsieur le Ministre signale à ce propos que certains départs se font par le biais de préretraites. Un corollaire à de tels départs, soutenus financièrement par l'État, est d'exiger des garanties relatives à des investissements. Au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi sont menées des discussions relatives à la révision des instruments du plan de maintien dans l'emploi et des plans sociaux. Dans ce contexte sont considérés les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces instruments. Une exigence de garanties d'investissements à donner par les entreprises bénéficiant de tels instruments est à l'étude.

L'orateur signale encore que les plans de maintien dans l'emploi n'ont jusqu'à présent pas générés des coûts importants à charge du Fonds pour l'Emploi. Toutefois, si jamais une grande entreprise était concernée et si un recours

massif à cet instrument devait avoir lieu, le coût deviendrait rapidement très élevé.

C'est une des raisons pour lesquelles Monsieur le Ministre demande dans un pareil contexte que des garanties d'investissements devraient être retenus, les entreprises bénéficiant en effet des mesures sociales supportées par l'État.

7. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande une précision au sujet d'éventuels suppressions de postes chez Goodyear sur son lieu de production à Dudelange.

Monsieur le Ministre du Travail explique que l'entreprise trouvera des solutions internes sans devoir recourir à des licenciements.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7709



Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 30 juin 2021 » et les termes « un ou plusieurs domaines économiques énumérés à l'annexe et un de ses salariés indemnisés » sont remplacés par ceux de « dans le secteur de la santé, y compris les laboratoires d'analyses médicales, ou dans le secteur d'aides et de soins et un ancien salarié d'un tel employeur qui est indemnisé » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « auprès duquel le salarié préretraité reprend une activité salariale » sont insérés entre les termes « L'employeur » et le terme « communique » et les termes « Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie solidaire et sociale » sont remplacés par ceux de « Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

